

Reiterstrasse 11, 3011 Berne
Téléphone 031 633 38 11
Téléfax 031 633 38 50
Courriel info.awa@bve.be.ch
Internet www.be.ch/awa

Conditions d'octroi de subsides pour des installations d'extinction

1. Généralités

Donnent droit à des subsides les extensions d'installations d'extinction approuvées par l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED), excepté les travaux d'entretien ou de réparation.

Installations d'extinction raccordées au réseau (interlocuteur = Service des eaux) :

- Construction de réservoirs disposant d'une réserve incendie, y compris la commande à distance et le dispositif d'ouverture à distance du clapet d'extinction
- Construction et remplacement d'hydrants (les conduites de distribution correspondantes sont considérées comme comprises)

Installations d'extinction indépendantes du réseau (interlocuteur = sapeurs-pompiers) :

Construction d'ouvrages tels que :

- citernes à incendie, étangs d'extinction
- silos à eau
- dispositifs de barrage
- puits de pompage d'eau souterraine

Les conduites de distribution relatives à ces ouvrages (conduites sèches) sont considérées comme faisant partie intégrante du projet.

2. Aspects techniques

Installations d'extinction raccordées au réseau

2.1 Sont en vigueur toutes les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) et de l'Office des eaux et des déchets (OED), notamment :

SSIGE	W 3	Pressions
	W 4	Directives pour la construction des conduites d'eau potable
	W 5	Directives pour le raccordement d'installations sprinklers au réseau de distribution d'eau de boisson
	W 6	Directives pour l'étude, la construction et l'exploitation de réservoirs d'eau
FSSP		L'adduction d'eau et ses rapports avec la défense contre le feu
OED		Directives du Plan général d'alimentation en eau (PGA)

- 2.2 Les besoins en eau d'extinction sont déterminés par l'OED, en fonction du plus grand risque isolé. L'OED se base sur le « Guide pour l'adduction d'eau d'extinction » publié par la FSSP.
- 2.3 Les réservoirs avec réserve incendie doivent comporter deux compartiments. L'eau d'extinction doit être séparée de l'eau potable et de l'eau d'usage au moyen d'un arc d'extinction (clapet d'ouverture avec commande électrique). Toute dérogation à cette règle doit être discutée avec l'OED, l'autorisation en la matière étant de son ressort.
En cas de panne d'électricité, le fonctionnement du clapet d'ouverture, y compris du système de transmission des dérangements à la centrale, doit être assuré au moyen d'accumulateurs. Pour les réservoirs non raccordés au réseau électrique, des batteries sèches doivent fournir le courant permettant notamment l'ouverture des clapets.
- 2.4 Le volume nécessaire de la réserve incendie est déterminé par l'OED en fonction du plus grand risque isolé et des circonstances particulières; il varie entre 150 et 800 m³.
- 2.5 Les stations de pompages doivent en principe être équipées de deux groupes de pompes alimentées directement à partir du transformateur. Pour contrôler la puissance des pompes, il faut les équiper d'un compteur d'eau et d'un manomètre.
- 2.6 De nouvelles installations d'extinction par hydrants prévues pour fonctionner en relation avec des tonnes-pompes (TP) doivent offrir une pression de 2 bars au moins pour un débit de 1200 l/min (installations à basse pression, rayon de protection 300 m).
- 2.7 Dans les secteurs non exclusivement desservis par des TP, ainsi que dans les régions où l'utilisation de TP s'avère difficile ou même impossible en hiver, il faut prévoir un réseau d'hydrants fournissant 1200 l/min à 3,5 bars (installations à haute pression, rayon de protection 300 m).
- 2.8 Dans les zones ou secteurs soumis à l'obligation d'équiper au sens de la loi cantonale sur l'alimentation en eau (LAEE), la protection contre le feu doit toujours être assurée au moyen d'hydrants. Dans les autres zones ou secteurs, si la protection contre le feu par hydrants induit des frais supplémentaires de plus de 4 % de la valeur d'assurance des bâtiments situés dans le périmètre de protection, la défense incendie est à garantir au moyen d'installations indépendantes du réseau.
- 2.9 Toutes les vannes d'arrêt doivent être signalées par une plaque d'identification. Les vannes d'arrêt spéciales desservant des hydrants doivent rester ouvertes en permanence. Le diamètre nominal (DN) de la conduite d'hydrant est de 100 mm depuis la conduite de distribution.
- 2.10 Seuls les hydrants avec coude d'entrée DN 100 mm et raccords de sortie Storz 2 x 55 mm ou 1 x 75 mm peuvent être utilisés.
Des hydrants avec raccords pour motopompes sont admis en cas de faible pression de service, pour autant que l'amenée d'eau soit suffisante.
Les hydrants doivent être numérotés dans l'ordre et sans discontinuité au moyen de plaquettes (il est interdit de modifier la numérotation ultérieurement).
La distance normale entre les hydrants est de 60 à 80 m, et elle ne doit pas – même dans des cas exceptionnels – dépasser 100 m, quand bien même le rendement hydraulique est bon et qu'il n'y a pas de grands risques d'incendie.
- 2.11 La pose de conduites sous pression doit être effectuée par du personnel qualifié.
- 2.12 Les nouvelles conduites de distribution doivent avoir un diamètre nominal minimum de 125 mm. En d'autres termes, ne peuvent être pris ici en considération que des tuyaux en fonte ductile de 125 mm ou des tuyaux en polyéthylène de qualité PE100 (S-5), dont le diamètre est 160/130,8 mm.
- 2.13 En règle générale, les installations d'hydrants qui ne respectent pas les présentes conditions ni les directives en la matière n'obtiennent pas de subvention.

Installations d'extinction indépendantes du réseau (IEIR)

- 2.14 Le volume utile d'un étang d'extinction ou d'une citerne à incendie doit être fixé en commun accord avec l'OED; il est en général d'au moins 100 m³. Les citernes à incendie seront couvertes, construites en béton étanche et rendues inaccessibles au public. Le fond sera équipé d'un puisard de 50 cm de profondeur pour la crépine d'aspiration de la motopompe (cf. plan-type de l'OED : « Citernes à incendie couvertes »).
- 2.15 Les dispositifs de barrage, les puits de pompage d'eau souterraine et autres installations de prise d'eau doivent pouvoir fournir un débit d'eau suffisant pour l'alimentation d'une motopompe ou d'une tonne-pompe. S'il est prévu de pomper l'eau d'un ruisseau, ce dernier doit fournir un débit suffisant, même en période d'étiage ou par temps sec.
- 2.16 Les silos à eau d'extinction doivent au moins avoir un volume de 20 m³ (cf. plan-type de l'OED : « Citernes à incendie couvertes »).
- 2.17 Si des citernes à incendie, des dispositifs de barrage, des silos à eau ou d'autres installations de prise d'eau sont réalisés, leur utilisation par les sapeurs-pompiers doit être garantie par un contrat d'usage (l'OED met à disposition des contrats-types).
Il faut particulièrement veiller à ce que de tels ouvrages soient accessibles en hiver et disposent, à proximité, de places de stationnement stabilisées pour y installer une ou plusieurs motopompes.
- 2.18 Les installations doivent en tous points être exécutées dans les règles de l'art ; leur capacité de rendement ne doit pas être restreinte ultérieurement.
Les sapeurs-pompiers locaux doivent prendre en charge le contrôle de la maintenance et du bon état de fonctionnement de ces installations.
- 2.19 L'OED se réserve le droit de lier la garantie de subsides à d'autres conditions plus sévères ou d'accorder des allègements.

3. Demandes de subside

Pour toute installation d'eau d'extinction à réaliser, à renouveler ou à agrandir, un projet détaillé, accompagné du formulaire « Demande de subside pour une installation d'adduction d'eau d'extinction » dûment rempli et signé par l'instance compétente doit être soumis à l'OED **avant le début des travaux**.

3.1 Données importantes à fournir à l'OED lors de l'extension de réseaux d'hydrants :

- nom et adresse du requérant et bénéficiaire du subside,
- brève justification de l'installation projetée et délais d'exécution prévus,
- raison pour laquelle l'installation a été remplacée (cas de renouvellement) et année de construction des hydrants,
- conformité du projet au plan général d'alimentation en eau (PGA),
- capacité de rendement de l'installation en litres/minute, mesurée au point de prélèvement de l'eau d'extinction,
- installations à haute et à basse pression (avec indication de la pression nominale),
- nombre d'hydrants,
- longueur des conduites,
- pour les nouveaux réservoirs, indication du volume de la réserve incendie (en m³).

Les plans de situation (**plans de projet**) doivent être joints (exécution simple).

Les **plans de projet** comprennent :

- Plan de situation à l'échelle 1:1'000, 1:2'000 ou 1:5'000 comprenant l'installation d'extinction, les conduites d'amenée et d'écoulement avec indications sur le matériau et le diamètre, la désignation des rues et chemins, les bâtiments avec leur numéro.
 - S'il existe, utiliser le plan RESEAU.
- 3.2 Un **rapport technique** est par ailleurs nécessaire dans le cas d'installations indépendantes du réseau (cisternes, barrages, puits de pompage). Il contiendra les informations suivantes :
- installations d'extinction existantes,
 - coordonnées des installations
 - motif de l'extension et de l'amélioration des dites installations,
 - grandeur de l'installation projetée et type de construction,
 - conditions d'amenée et d'évacuation de l'eau,
 - origine et débit minimum de l'eau disponible,
 - emplacements des motopompes les plus proches et temps nécessaire à leur arrivée sur place (y joindre le formulaire dûment rempli « Rapport des sapeurs-pompiers locaux »),
 - nombre de bâtiments situés dans la zone de protection de l'installation d'extinction (périmètre de 300 m), avec leur numéro, leur somme d'assurance ainsi qu'un plan pour les localiser.

4. Garantie de subside

- 4.1 L'OED examine les demandes et garantit les subsides. En cas de besoin, il peut prescrire des modifications du projet et formuler des conditions de subvention supplémentaires. Les projets qui ne satisfont pas aux exigences peuvent se voir refuser un subside.
- 4.2 Toute modification d'un projet doit être soumise à l'OED pour approbation, avant d'entamer les travaux.
- 4.3 Les hydrants à remplacer ne peuvent bénéficier de subventions que s'ils sont utilisés depuis trente ans au moins.
- 4.4 Les garanties de subside sont en principe valables 2 ans. Pour des travaux de plus longue durée, il convient de demander une prolongation des délais ou de nouvelles garanties de subside.
- 4.5 En principe, les subsides sont accordés seulement lorsque le réseau est numérisé au format RESEAU ou est en passe de l'être. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'OED.

Les règles suivantes s'appliquent:

- Si le Service des eaux n'a pas signé de convention RESEAU avec l'OED, il doit définir, en accord avec l'OED, un calendrier contraignant pour la livraison des données.
- Si une convention RESEAU existe, le service des eaux doit livrer à l'OED les données au délai convenu.
- Si le délai fixé ne peut pas être tenu, le service des eaux doit convenir d'un nouveau délai avec l'OED.
- Si les données ont déjà été livrées, le service des eaux doit mettre à jour les données sur demande de l'OED.

5. Réception de l'installation d'extinction

Après achèvement de l'installation, la demande de réception de projets d'extension doit être présentée dans un **délaï de 1 an au plus** et doit contenir les informations suivantes :

- nom et adresse du maître d'ouvrage, du bénéficiaire du subside et du propriétaire de l'installation (pour les installations privées, joindre le contrat d'usage en faveur du corps local des sapeurs-pompiers),
- office de paiement (compte de chèque postal ou compte bancaire),
- brève description de l'installation faisant l'objet du décompte; pour les installations importantes, rapport technique d'exécution par l'auteur du projet,
- formulaire « Attestation d'achèvement d'une installation d'adduction d'eau » dûment rempli,
- plans d'exécution s'il s'agit d'installations d'extinction indépendantes du réseau.
- Dans le cas d'installations raccordées au réseau (hydrants), le Service des eaux doit fournir un jeu de données actualisées au format RESEAU.

L'annonce de fin des travaux doit toujours être accompagnée d'un extrait de plan de situation des nouvelles installations (à l'échelle 1:5'000 à 1:1'000).

L'OED se réserve le droit de contrôler l'installation achevée. Les personnes responsables doivent être présentes à cette visite.

6. Entrée en vigueur

Les présentes conditions révisées concernant l'octroi de subsides pour des installations d'extinction entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

L'OED se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Assurance immobilière de Berne

Office des eaux et des déchets
du canton de Berne

Berne, le 1^{er} janvier 2012